



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ARRÊTÉ N°** : 2024-ART-PM-004

**RELATIF À** : ABROGATION - autorisation d'ouverture du restaurant le Saint-Christophe.

Le Maire de la Ville de Houdan,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,

**Vu** l'arrêté municipal permanent n° 2022/02/002P du 17 février 2022 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté municipal permanent n° 2022/02/003P du 24 avril 2022 fixant les horaires de fermeture (extérieur et intérieur) pour certains établissements ainsi que les heures limites de vente d'alcool,

**Vu** l'arrêté 2024-ART-PM-003 du 11 juillet 2024 portant sur l'autorisation d'ouverture du restaurant du Saint-Christophe,

**Vu** l'arrêté en date du 29 juillet 2024 portant refus de la demande d'autorisation de travaux pour l'ERP « hôtel saint Christophe » situé au 6 place du Général de Gaulle à Houdan en raison des avis défavorables des sous-commissions départementales de sécurité incendie et d'accessibilité,

**Considérant** que la demande relative aux travaux concernant le bâtiment « Hôtel Saint Christophe », ERP type O de 5<sup>ème</sup> catégorie, et comprenait des travaux concernant l'activité secondaire de type N dans « la salle de restauration réservé à l'hébergement » a été refusée par l'arrêté susmentionné,

**Considérant** dès lors que les travaux relatifs à la salle de restaurant ne sont pas acceptés,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre et à la sûreté des personnes,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de ne pas autoriser l'activité de bar restaurant,

### Arrête

**Article 1.** L'arrêté 2024-ART-PM-003 du 11 juillet 2024 est abrogé.

**Article 2.** Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés susvisés seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

**Article 3.** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, les agents du service de la police Municipale de la ville, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4.** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et ampliation sera faite à la brigade de gendarmerie.

Fait à Houdan, le 2 aout 2024

Jean-Marie TETART  
Maire



Notifié le

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- *d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- *d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, **ou** à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*